

N° 7393⁵**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2018-2019

PROJET DE LOI**portant modification de la loi du 14 septembre 2018 relative
à une administration transparente et ouverte**

* * *

**RAPPORT DE LA COMMISSION DE LA DIGITALISATION,
DES MEDIAS ET DES COMMUNICATIONS**

(7.5.2019)

La commission se compose de M. Guy ARENDT, Président, M. Eugène BERGER, Rapporteur, Mme Diane ADEHM, M. Carlo BACK, Mme Djuna BERNARD, MM. Sven CLEMENT, Franz FAYOT et Marc HANSEN, Mme Carole HARTMANN, M. Marc LIES, Mmes Octavie MODERT et Lydia MUTSCH, M. Roy REDING, Mme Viviane REDING, M. Serge WILMES, Membres.

*

I. ANTECEDENTS

Le projet de loi n° 7393 (PL 7393) a été déposé à la Chambre des Députés le 19 décembre 2018 par M. le Premier Ministre, Ministre d'Etat.

Le 30 avril 2019, à l'occasion d'une première réunion des membres de la Commission de la Digitalisation, des Médias et des Communications, Monsieur Eugène Berger est désigné comme rapporteur dudit projet. Dans la foulée de cette désignation, le projet de texte initial comportant deux articles tout comme l'avis du Conseil d'Etat y relatif sont analysés.

Lors d'une deuxième réunion consacrée au PL 7393, les membres de la commission adoptent finalement en date du 7 mai 2019 le présent rapport relatif au projet de texte.

*

II. OBJET DU PROJET DE LOI

Le projet de loi sous rubrique a pour objet d'apporter des précisions aux dispositions de la loi du 14 septembre 2018 relative à une administration transparente et ouverte concernant la Commission d'accès aux documents.

Considérations générales

Avec la loi du 14 septembre 2018 relative à une administration transparente et ouverte, une « Commission d'accès aux documents » (ci-après « Commission ») a été créée, dont la mission consiste à veiller au respect du droit d'accès aux documents. Ainsi, lorsqu'un citoyen se voit refusé sa demande d'accès à un document demandé, il peut saisir la Commission qui est habilitée à trancher sur le bien-fondé de la décision de refus de l'administration respective.

D'après la loi du 14 septembre 2018 susmentionnée, la Commission est composée de cinq membres : un magistrat, un représentant du Premier ministre, un représentant de la Commission nationale pour la protection des données (CNPD), un représentant du Syndicat des villes et communes luxembourgeoises (Syvicol) et un représentant du Service information et presse du Gouvernement (SIP). Or, en pratique

il s'est avéré que la Commission risque de ne pas pouvoir siéger en cas d'empêchement du président ou de plusieurs de ses membres. Partant, il se peut que la Commission ne soit pas en mesure de rendre ses avis dans le délai de deux mois, tel qu'il est prévu par la loi. Pour pallier à ce problème, le présent projet de loi propose de nommer un nombre double de suppléants, selon les mêmes critères que les membres principaux, et qui peuvent remplacer ceux-ci en cas de besoin.

De plus, le projet de loi prévoit une disposition transitoire pour aligner la durée du mandat des suppléants à celle des membres titulaires. En effet, comme les membres suppléants ne pourront être nommés après l'entrée en vigueur du projet de loi sous rubrique, leur mandat commencera au cours du mandat des membres qu'ils sont appelés à remplacer. Cependant la durée de leur mandat ne pourra pas dépasser celle des membres principaux.

*

III. AVIS DU CONSEIL D'ETAT

Avis du Conseil d'Etat du 5 février 2019

Le Conseil d'État a émis son avis en date du 5 février 2019. Il note dans son avis que la formulation choisie par les auteurs du projet de loi à l'article 1er du projet de loi sous avis implique que les membres suppléants fassent partie intégrante de la Commission. Par conséquent, d'après les dispositions de l'article 11, paragraphe 3, de la loi du 14 septembre 2018 précitée, qui exige la présence d'une majorité des membres pour que la Commission puisse délibérer valablement, le nombre nécessaire de membres présents serait dorénavant porté à huit.

Au vu de cet inconvénient, qui ne semble pas correspondre aux intentions initiales des auteurs du projet de loi, la Haute Corporation propose une formulation alternative de l'article 1er pour éviter cette situation et faciliter le travail de la Commission.

*

IV. AVIS DES CHAMBRES PROFESSIONNELLES

Avis de la Chambre de Commerce (9 janvier 2019)

La Chambre de commerce a émis son avis en date du 9 janvier 2019. Dans celui-ci elle s'interroge avant tout sur le sens de la formulation « un nombre double de membres suppléants ». À son avis, cette formulation pourrait prêter à confusion : les auteurs du projet de loi ont-ils voulu fixer le nombre de suppléants au double des membres titulaires, c.-à-d. à dix membres suppléants – un chiffre qui semble disproportionné à la Chambre de commerce, ou au même nombre que les membres effectifs ?

Avis de la Chambre des Métiers (29 janvier 2019)

Dans son avis du 29 janvier 2019 la Chambre des métiers n'a pas d'observation à formuler.

Avis de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics (26 février 2019)

La Chambre des fonctionnaires et des employés publics a publié son avis en date du 26 février 2019. Elle n'a pas de remarque à formuler concernant le projet de loi.

*

V. COMMENTAIRE DES ARTICLES

Article 1^{er}

Suite à l'introduction de la notion de membres suppléants, l'article 1^{er} du PL 7393 précise que les cinq membres titulaires la Commission d'accès aux documents sont des membres « effectifs ».

Pour éviter que la Commission d'accès aux documents ne puisse siéger en cas d'empêchement soit de son Président, soit de plusieurs membres et ne se trouve dans l'incapacité de rendre ses avis dans

le délai imparti de deux mois, l'article 1^{er} du PL 7393 propose un nombre double de suppléants choisis selon les mêmes critères appelés à pourvoir au remplacement des membres titulaires.

L'article 1^{er} du PL 7393 détermine par ailleurs la durée de nomination des membres effectifs et des membres suppléants de la Commission d'accès aux documents ainsi que la qualité de son Président.

Articles 2 et 3

L'article 2 du PL 7393 propose de modifier l'intitulé du chapitre III de la loi du 14 septembre 2018 relative à une administration transparente et ouverte, alors que l'article 3 du PL 7393 introduit dans la même loi un article 12*bis* déterminant la durée de la première nomination de membres suppléants.

*

Compte tenu des observations qui précèdent, la Commission de la Digitalisation, des Médias et des Communications, propose, à l'unanimité de ses membres, à la Chambre des Députés d'adopter le projet de loi dans la teneur suivante :

*

**TEXTE PROPOSE PAR LA COMMISSION DE LA DIGITALISATION,
DES MEDIAS ET DES COMMUNICATIONS**

7393

PROJET DE LOI

**portant modification de la loi du 14 septembre 2018 relative
à une administration transparente et ouverte**

Art. 1^{er}. L'article 11, paragraphe 1^{er}, de la loi du 14 septembre 2018 relative à une administration transparente et ouverte prend la teneur suivante :

« La Commission d'accès aux documents est composée de cinq membres effectifs dont un magistrat, un représentant du Premier ministre, ministre d'État, un représentant de la Commission nationale pour la protection des données, un représentant du Syndicat des villes et communes luxembourgeoises et un représentant du Service information et presse du Gouvernement. Pour chaque membre effectif de la commission, deux membres suppléants sont nommés, à choisir selon les mêmes critères que le membre effectif qu'ils ont vocation à remplacer en cas d'empêchement. Les membres effectifs et les membres suppléants de la Commission d'accès aux documents sont nommés pour une durée de quatre ans par le Grand-Duc sur proposition du Premier ministre, ministre d'État. La présidence est assurée par le magistrat. »

Art. 2. L'intitulé du chapitre III de la même loi est remplacé par l'intitulé suivant :

« **Chapitre III – Dispositions transitoires et finale** ».

Art. 3. Est inséré dans la même loi un article 12*bis* nouveau libellé comme suit :

« **Art. 12*bis*.** La durée de la première nomination de membres suppléants est limitée à la durée du mandat restant à courir des membres effectifs en exercice. »

